



Paris, le 21 mars 2019

Madame Dominique KIMMERLIN
Présidente de la Cour nationale du droit d'asile

Madame la Présidente,

vous avez convié La Cimade, le Gisti et la Ligue des droits de l'Homme, trois associations membres de la CFDA (Coordination française pour le droit d'asile) à une rencontre afin d'examiner avec elles si des améliorations matérielles peuvent être apportées au dispositif mis en place pour l'organisation des vidéo-audiences à la Cour nationale du droit d'asile.

Comme vous le rappelez dans votre invitation, ces organisations, comme toutes celles qui composent la CFDA, ont exprimé depuis longtemps leur opposition à la dématérialisation des audiences, sauf dans des cas exceptionnels justifiés, par exemple, par l'état de santé des demandeuses et demandeurs d'asile.

Dans sa *Note d'analyse du projet de loi de réforme de l'asile* (avril 2015), rendue publique pendant l'examen de la loi du 29 juillet 2015 relative à la réforme du droit d'asile, la CFDA soulignait déjà:

• le recours à la visioconférence, parce qu'elle met une distance entre le juge et le demandeur d'asile, priverait l'entretien du climat de confiance et de la relation indispensable à l'examen d'une demande de protection.

Dans son rapport du 13 février 2018 : "*D'une réforme à l'autre, l'asile en danger*", elle rappelait :

"la procédure de demande d'asile doit être équitable quelle que soit la situation géographique, économique ou sociale de la personne. À ce titre, l'usage de la visio-conférence par l'Ofpra et la CNDA doit prendre fin".

Non seulement ces recommandations n'ont pas été entendues, mais la loi du 10 septembre 2018, qui a réformé le Code de l'entrée et du séjour des étrangers, et du droit d'asile (Ceseda), a généralisé la possibilité d'imposer le recours à la vidéo-audience qui ne pouvait être utilisée, jusqu'alors, qu'avec l'accord des personnes concernées. Cette évolution nous paraît particulièrement grave et il nous semble utile de vous rappeler les raisons pour lesquelles nos associations, qui accompagnent quotidiennement des demandeuses et des demandeurs d'asile tout au long de leur parcours, sont fermement opposées à la systématisation de l'utilisation des techniques audiovisuelles dans la procédure d'asile, comme d'ailleurs dans le contentieux des étrangers. Elles sont de deux ordres :

D'une part, l'expérience de nos associations fonde notre conviction que ce procédé ne peut qu'accroître la déstabilisation des personnes déjà placées dans une situation de grande fragilité,

parce que de l'audience à la CNDA dépend leur avenir et parfois leur vie. L'absence de contact direct ajoute à la distance intrinsèque entre les personnes qui comparaissent devant la Cour et les membres de la formation de jugement, et présente le risque de faire perdre à ceux-ci l'appréhension humaine et sensible des personnes dont ils ont à décider du sort (voir à cet égard nos commentaires de la suppression du consentement à l'utilisation de la vidéo-audience introduite par la récente réforme du Ceseda¹).

Au-delà, l'utilisation de la vidéo-audience porte atteinte au respect des principes du procès équitable et à l'exercice des droits de la défense, comme le souligne le président de la Conférence des bâtonniers dans un récent courrier dont vous êtes destinataire.

Ces problèmes ne sauraient être surmontés par des aménagements techniques destinés à atténuer les principales difficultés constatées lors de la tenue de certaines audiences dématérialisées (choix de la place de l'avocat et de l'interprète, cadrage de la caméra, coupure ou brouillage du son, de l'image, etc).

Pour ces raisons, les associations membres de la CFDA apportent leur complet soutien aux avocats qui, dans le cadre d'associations ou de syndicats comme Elena, l'ADDE et le SAF, ainsi qu'au niveau de leurs instances représentatives nationale et ordinales, manifestent, depuis que des expérimentations ont été mises en place à Lyon et à Nancy, leur opposition à l'organisation de vidéo-audiences en dénonçant un procédé inadapté pour des personnes vulnérables « dans une matière où la conviction intime du juge est fondée principalement sur la force du récit et les explications données par la personne ».

Cette opposition ne relève pas du registre d'une incompréhension quant au fonctionnement des vidéo-audiences susceptible d'être levée par des améliorations matérielles, dans le détail desquelles nos organisations ne souhaitent pas s'impliquer. C'est la raison pour laquelle nous sommes amenés à décliner collectivement votre invitation à une rencontre à ce sujet.

Espérant vous avoir convaincue de la nécessité de renoncer à imposer aux demandeuses et demandeurs d'asile un procédé qui, parce qu'il les dessert, est rejeté par celles et ceux qui, dans un cadre professionnel ou militant, les défendent au quotidien, nous vous prions de croire, Madame la Présidente, à l'assurance de nos sentiments les meilleurs.

Pour la CFDA,
Vanina Rochiccioli, présidente du Gisti



La CFDA rassemble les organisations suivantes :

ACAT (Action des chrétiens pour l'abolition de la torture), Amnesty International France, Ardhis (Association pour la reconnaissance des droits des personnes homosexuelles et transsexuelles à l'immigration et au séjour), Centre Primo Levi (soins et soutien aux personnes victimes de la torture et de la violence politique), La Cimade (Service oecuménique d'entraide), Comede (Comité pour la santé des exilés), Dom'Asile, ELENA (Réseau d'avocats pour le droit d'asile), Fasti (Fédération des associations de solidarité avec tout-e-s les immigré-e-s), GAS (Groupe accueil solidarité), Gisti (Groupe d'information et de soutien des immigré-e-s), JRS-France (Jesuit Refugee Service), LDH (Ligue des droits de l'Homme), Médecins du Monde, MRAP (Mouvement contre le racisme et pour l'amitié entre les peuples), Secours Catholique (Caritas France)

¹ Acat – ADDE - Anafé - Ardhis – Elena – Fasti – Gisti - Mom - ODSE - Saf – SM, *Droit des étrangers en France. Ce que change la loi du 10 septembre 2018*, Cahier juridique, décembre 2018.